

pour informer contre ceux qui auront contrevenu aux Ordonnances des monnoyes, & ceux qui se trouveront coupables seront punis.

(14) Les Prelats, & les Barons qui ont droit de faire leur monnoie dans leurs terres, ne le pourront faire, jusques à ce qu'ils en ayent des lettres de Sa Majesté.

(15) Les Prelats, & les Barons ne pourront alleguer, empirer leurs monnoies de poids, ni de ley, du point & de l'estat ancien.

(16) Les Prelats, & les Barons ne pourront faire des monnoies semblables à celles du Roy.

(17) Il n'y aura que les seules monnoies du Roy qui seront prises dans les Villes, & les lieux où il n'y a pas de propre monnoie.

(18) Personne, sous peine de perdre corps & avoir ne pourra fondre aucunes monnoies du Roy ou des Barons, tant qu'elles auront cours.

(19) Les maistres des monnoies des Barons jureront qu'ils ne feront fondre aucunes d'édites monnoies.

(20) Dans les terres des Barons qui ont monnoie, il n'y aura que la leur, & celle du Roy qui auront cours. Et dans les terres des Seigneurs qui n'ont pas monnoie, il n'y aura que celles du Roy qui auront cours, &c.

(21) Dans toutes les monnoies des Barons il y aura des gardes aux dépens du Roy, pour y faire observer les Ordonnances.

(22) Les presentes Ordonnances seront criées & publiées.

PHILIPPE IV.

dit le Bel,
à Pontoise,
au mois de
Juin 1313.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, a tous ceus qui ces presentes Letres verront, *Salut*. Comme pour le commun prouffit de nostre Royaume, & a la requeste des Prelats, Duxs, Comtes & autres Barons, & du commun peuple de nostredit Royaume, Nous aions ordené a faire bonne monnoie, & a ramener, & faire remettre & retourner nos monnoies, & les monnoies des Prelats, Duxs, Comtes & Barons de nostredit Royaume qui ont droit de faire monnoies en leurs terres, a leurs cours & ancien estat; Sçavoir faisons a tous que sur ce appellé avecq nous nostre Conseil, & les maistres de nos monnoies grant plente de bonnes gens de bonnes Villes de nostre Royaume, sages & éprouvez en telles choses, avons entraitié deliberation & accord, & fait certaines Ordonnances en la manniere cy-dessous escripte, lesquels chacun en droit soy fera tenus a garder, & faire tenir & garder, & sous certaines paines contenües esdites Ordonnances.

Premierement. Nous avons Ordenné & ordonnons que toute (*b*) monnoies blanches & noires dehors de nostre Royaume, des-ore-en-avant chieffent du tout,

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est au Registre A de la Chambre des Comptes, feüillet 21. verso, au Registre B feüillet 30. & au Registre du Tresor, coté au haut 4. & au bas 3. feüillet 53.

(b) Le Roy pour faire executer cette Ordonnance envoya les lettres qui suivent aux Baillis, aux Prelats, aux Barons, &c.

Mandement au Bailly de Cotentin.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France, au Bailly de Constantin, ou a son Lieutenant, *Salut*. Comme nous aions ordenné a faire bonne monnoie de petits tournois & de petits parisis, Nous pource que nus ne soit deceuz en fermes, marchiez & Contrats des-ores-en-avant, te Mandons que toutes nos fermes & marchiez, bailliez & fay baillier des le jour de feste S. Jean prochaine en avant a nostre dite bonne monnoie, qui courra. Et autressy que veües ces lettres, fais solempnement publier, crier & preconiser en toutes les honnes Villes de ta baillie, & du ressort d'icelle, que toutes personnes soient bien adviées des saditte feste en avant de marchander,

bailler & prendre leurs fermes & marchiez a laditte bonne monnoie, & fait autressy asçavoir, a tous que assez tost nous envoirons a toi, a nos Senechaux & a nos autres Baillis & Prevosts autres lettres, qui par grant deliberation de nostre Conseil ont esté faites sus les Ordonnances du cours, & des deffenses des monnoies, & des contrauts, & des fermes qui ont esté faits & bailliez de temps passez. *Donné à Paris le Samedi devant la Trinité, l'an de grace mil trois cens treize.*

Ces lettres sont au Registre A de la Chambre des Comptes, feüillet 21. verso.

Mandement à l'Evêque de Magaloue.

Philippe par la grace de Dieu Roys de France, à nostre amé & scal l'Evêque de Magaloue, *Salut & bonne amour*. Comme pour le commun prouffit de nostre Royaume nous aions ordenné, à la requeste de nous & des autres Prelas & Barons de nostredit Royaume, & promis à faire bonne monnoie & a ramener & faire remettre nos monnoies, & les autres de nos Prelas & Barons, qui ont droit de faire monnoie, à leur cours, & ancien estat. Et leur ce appellé avecque nostre Conseil & les

QQQQ ij